



PRÉFET du VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018 DRIEE-IF/031

Portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la Prairie de la Rampe

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 8 août 2017 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2017, auquel des compléments ont été intégrés en août 2017, établis par la société Vinci Construction Terrassement représentée par Nicolas Menard, directeur d'exploitation ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 20 décembre 2017 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation électronique menée du 5 au 26 octobre 2017 sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société Vinci Construction Terrassement en date du 5 février 2018 ;

Vu la convention de gestion entre la société Vinci Construction Terrassement et les propriétaires indivis des parcelles concernées en date du 1^{er} septembre 2017 et l'avenant du 2 février 2018 ;

Vu le permis d'aménager délivré en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de reptiles (2 espèces) et d'insectes (2 espèces) et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de mammifères (6 espèces de chiroptères) et d'oiseaux (26 espèces) ;

Considérant que l'aménagement de la Prairie de la Rampe permet d'améliorer la valeur paysagère du site en dégagant une vue vers les paysages de la Plaine de la Marne et en valorisant le site historique que constituent l'allée du Piple et son alignement d'arbres ;

Considérant que l'aménagement permet, à l'issue des travaux, de renaturer et conserver des habitats de faune et de flore et de pérenniser un corridor écologique entre le Bois de l'Eglise et la Prairie du Tillot ;

Considérant que l'exhaussement nécessaire à l'aménagement de la Prairie de la Rampe sera réalisé par une mise en remblais de terres inertes issus du chantier limitrophe de la RN 19, que ce procédé permet de réduire les nuisances sonores et la pollution atmosphérique qu'aurait occasionnées l'évacuation par la voie routière desdits déblais ;

Considérant que la société Vinci Construction Terrassement a élaboré son projet en partenariat avec la Mairie de Boissy Saint-Léger, que plusieurs solutions alternatives ont été étudiées, notamment sur les profils de périmètre des remblais et qu'aucune des autres solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les réaménagements à vocation écologique in situ à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires mises en œuvre sur les prairies de la Rampe et du Tillot ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la société Vinci Construction Terrassement le 5 février 2018 sont satisfaisants ;

Considérant la convention de gestion entre la société Vinci Construction Terrassement et les propriétaires indivis des parcelles concernées par la mesure compensatoire, qui permet à la société Vinci d'assurer une gestion sur les sites de la Prairie de la Rampe et de la Prairie du Tillot sur une durée de 30 ans ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société Vinci Construction Terrassement, sise 9 rue Pierre Emmanuel, 95330 Domont et représenté par Nicolas MENARD, directeur d'exploitation, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la Prairie de la Rampe à Boissy-Saint-Léger.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes suivantes :

Espèces (noms vernaculaires)	Espèces (noms scientifiques)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Chiroptères				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>			
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>			
Pipistrelle Pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X	X
Reptiles				
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Oiseaux				
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X	X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X	X

Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>		X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		X	X
Pic Epeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		X	X
Rousserole verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X	X
Sitelle torchepot	<i>Sitta Europea</i>		X	X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>		X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X
Insectes				
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	
Ecaille marbrée	<i>Callimorpha dominula</i>	X	X	

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'exhaussement, par mise en remblais de terres inertes, de 5,3 ha de la prairie de la Rampe à Boissy-Saint-Léger.

Les impacts concernent principalement les opérations de débroussaillage, de dégagement des emprises et de décapage du terrain à aménager ainsi que de mise en dépôt des remblais, lesquelles entraînent :

- la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces en phase chantier ;
- un risque de destruction et de dérangement d'individus en phase chantier.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Le périmètre final retenu évite :

- 8750 m² de fructifères ;
- la zone humide identifiée, dans ses trois composantes.

(cf. annexe 1)

Les zones évitées sont balisées et sécurisées avant le démarrage des travaux.

Le dispositif de balisage fait l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer son efficacité durant toute la durée des travaux.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Des mesures pour limiter les destructions d'individus par les travaux sont mises en œuvre tout au long de la phase chantier, en particulier :

- Les travaux de défrichage/déboisement ont lieu entre le mois de septembre et la fin du mois de mars, en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes ;
- Au moins trois (3) hibernaculums et trois (3) sites de ponte favorables aux reptiles sont installés sur des zones non terrassées avant le commencement des travaux pour offrir un milieu de substitution au Lézard des murailles et à la Couleuvre à collier, conformément à la cartographie présentée en annexe (cf. annexe 2) ;
- Des mesures de lutte pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvre tout au long du chantier, en particulier :
 - ces espèces, notamment l'Ailante glanduleux, le Robinier faux-acacia et le Sainfoin d'Espagne, sont repérées au démarrage des travaux par un écologue et font l'objet de mesures d'éradication adaptées et d'une surveillance ;
 - les surfaces mises à nu et remblayées sont revégétalisées aussi rapidement que possible ;
 - les repousses sont contenues par l'entretien de la zone concernée par l'aménagement.
- Une gestion environnementale du chantier est assurée conformément au Plan d'Assurance Environnementale de la RN 19, lequel est repris pour l'aménagement de la Prairie de la Rampe.
- Un ingénieur-écologue assure un suivi écologique du chantier durant toute la durée des travaux.

Des mesures de réaménagement sur les remblais sont mises en œuvre après la réalisation des travaux et avant le 30 septembre 2019, en particulier :

- Trois (3) murets de pierres sèches non jointives, d'origine locale, d'une trentaine de mètres chacun, sont créés le long de l'allée du Piple (cf. annexe 2) ;
- La restauration de 4 ha de prairies mésophiles et mésophygrophiles, favorables au Conocéphale gracieux et au cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts, est réalisée et intégrée au programme d'aménagement paysager. Le réensemencement de la prairie fleurie se fait par le biais d'espèces sauvages indigènes de la région et dont l'origine locale est certifiée.
- Il est reconstitué 1 ha de frange boisée favorable aux espèces inféodées aux milieux boisés avec des essences indigènes locales, et en particulier des plantations d'essences déjà présentes sur le site, qui auront été mises en jauge avant le démarrage des travaux .

Ces mesures de réaménagement sont réalisées conformément au schéma de principe joint en annexe (cf. annexe 3).

Les milieux réaménagés font l'objet d'une gestion écologique, telle que décrite à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Mesures compensatoires :

Les parcelles de la Prairie de la rampe et de la Prairie du Tillot font l'objet d'une gestion écologique dès 2018 et pendant une durée de 30 ans, conformément au plan de gestion annexé à la convention de gestion signée le 1^{er} septembre 2017 entre la société Vinci Construction Terrassement et les propriétaires de la prairie du Tillot et de la prairie de la Rampe et modifiée par avenant le 2 février 2018.

Ce plan de gestion est défini pour assurer la renaturation écologique des prairies et des fruticées des prairies de la Rampe et du Tillot dans un délai de cinq ans à compter de début de la gestion écologique des prairies selon les principes suivants :

- 68 060 m² dès 2018 (répartis de la manière suivante : 30 300 m² de fruticée et 37 834 m² de prairie)
- 121 060 m² sur une durée de 30 ans (répartis de la manière suivante : 42 926 m² de fruticée et 77 434 m² de prairie).

A l'issue des travaux, cette gestion est étendue à l'ensemble de la prairie de la Rampe et du Tillot conformément à la figure jointe en annexe (cf. annexe 4).

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Au minimum trois nouvelles mares de 50 m² chacune et une de 100 à 200 m² sont créées sur la Prairie de la Rampe réaménagée après la réalisation des travaux et avant le 30 septembre 2019.

La constitution des mares respecte les prescriptions et caractéristiques suivantes :

- au moins deux des mares créées sont imperméabilisées ;
- elles présentent une forme naturelle non géométrique ainsi que des berges en pente douce irrégulières et végétalisées, si nécessaire des héliophytes sont plantées ;
- les zones en eau les plus grandes sont plus profondes en leur centre (jusqu'à 1 mètre) ;

Ces mares sont reliées à un réseau humide suffisamment attractif pour favoriser les espèces inféodées aux milieux humides ou aquatiques.

Les mares créées font l'objet, pendant une durée de 30 ans à compter de leur création, d'une gestion propre à empêcher leur envahissement par la végétation et adaptée en fonction des conclusions des rapports de suivis établis au titre de l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Mesures de suivi

Un suivi des mesures est mené chaque année en phase chantier puis aux années n+1, n+3 et n+5 à compter de la fin des travaux, n étant l'année 2018.

Un suivi des populations d'espèces concernées protégées et patrimoniales est mené.

Le suivi des populations est mené en années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 sur la prairie de la Rampe et la prairie du Tillot, n étant l'année de fin des travaux.

Un bilan complet est effectué en année n+30.

Ces suivis font l'objet d'un rapport qui sont transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année précitée concernée. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats, et de conclure sur la réussite de mesures, lesquelles sont adaptées au besoin afin d'atteindre les objectifs.

Article 10 : Participation à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet du Val de Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **05 MARS 2018**

Le préfet,

Pour le préfet du Val de Marne et par
délégation,

La Directrice adjointe

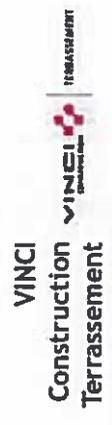

Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes (4)

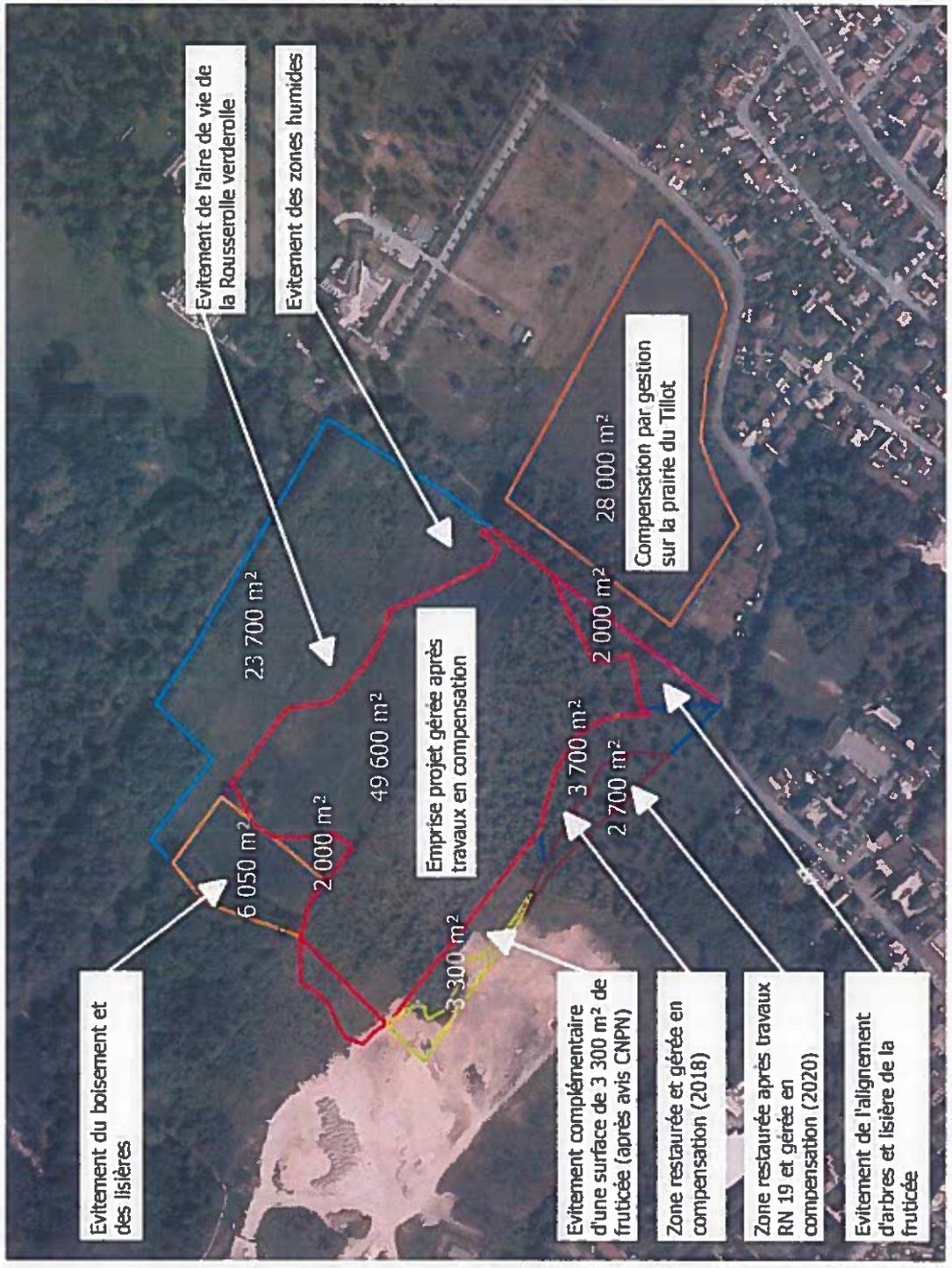
- Annexe 1 « Récapitulatif des mesures d'évitement et de compensation par gestion »
- Annexe 2 « Aménagement de la prairie de la Rampe, localisation des sites de pontes, murets de pierres sèches, hibernaculums et mares temporaires »
- Annexe 3 « Schéma de principe du réaménagement envisagé »
- Annexe 4 « Localisation de la gestion appliquée à la Prairie de la Rampe et du Tillot »



Récapitulatif des mesures d'évitement et de compensation par gestion en maintenant les continuités écologiques



Dossier de demande de dérogation espèces protégées -
Prairie de la Rampe à Boissy-St-Léger (94)



Légende

Emprise du projet



© VINCI CT - Tous droits réservés
Sources : Bing Aerial (2016), Biotope (2017)
Cartographie : Biotope, 2017

Aménagement de la prairie de la Rampe, localisation des sites de pontes, murets de pierres sèches, hibernaculums et mares temporaires .



VINCI Construction Terrassement  TERRASSEMENT

RN 19 - Dossier de demande de dérogation espèces protégées - Prairie de la Rampe à Boissy-St-Léger (94)



Légende

Mesures de réduction

-  Hibernaculum
-  Site de ponte

Aires d'étude

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude d'expertise 2015
-  Aire d'étude d'expertise 2017
-  Secteur pâture



Murets pierres sèches



Mares temporaires

Mémoire en réponse CNPN Février 2018
Synthèse Fig 73 et Fig 78 du dossier



© VINCI CT - Tous droits réservés
Sources : © BRGM (2017), Biotope (2017)
Cartographie : Biotope, 2017

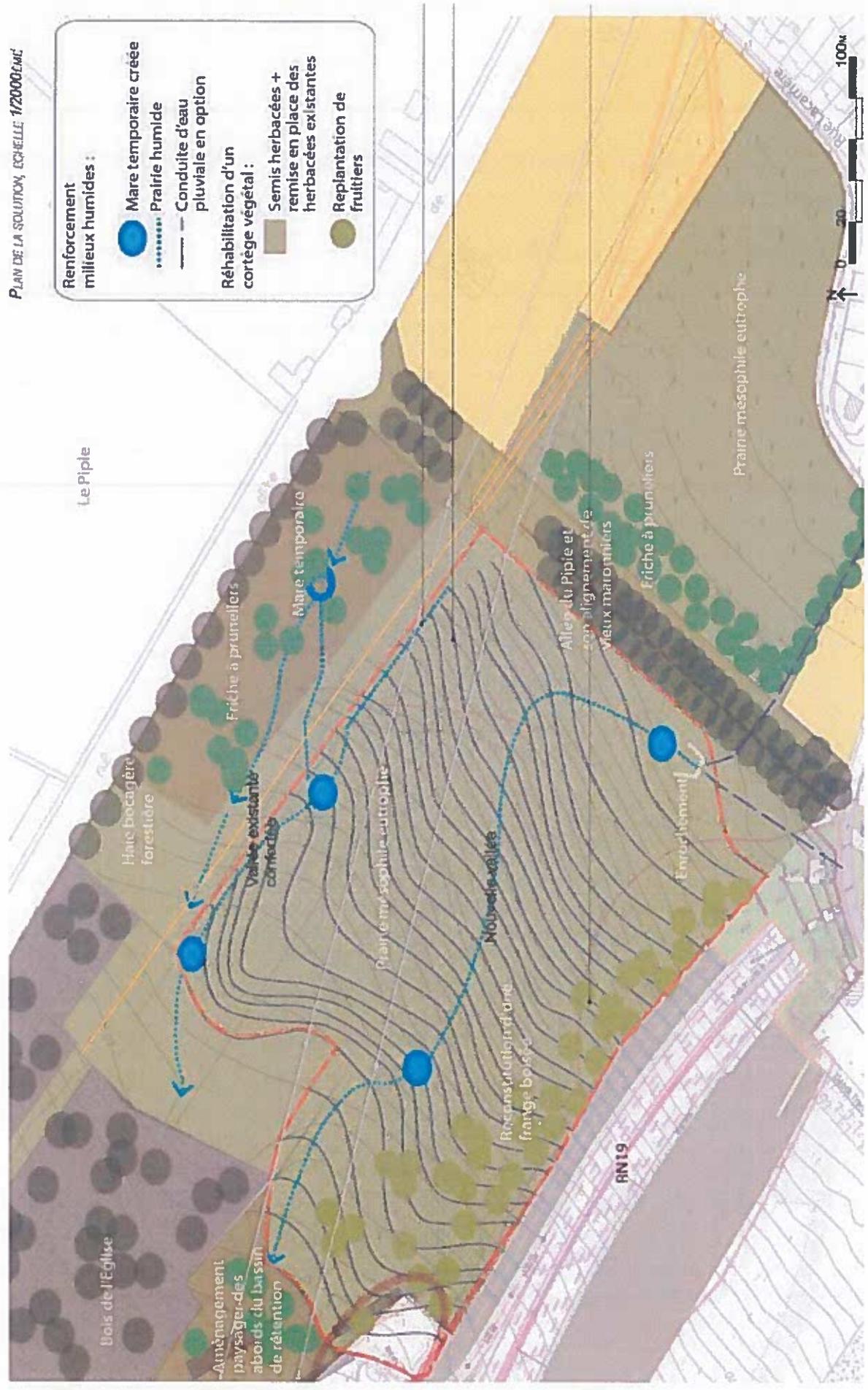
PLAN DE LA SOLUTION, ECHELLE 1/20000ème

Renforcement milieux humides :

- Mare temporaire créée
- Prairie humide
- Conduite d'eau pluviale en option

Réhabilitation d'un cortège végétal :

- Semis herbacés + remise en place des herbacées existantes
- Replantation de fruitiers



Localisation de la frange arborée fruitière créée après les travaux (entourée en rouge)



Bois de l'Eglise

Prairie de la Rampe

Prairie du Tillot

Légende

	Cadastre
	AEP
	Projet
	HT
	Gestion
	Gaz



Localisation de la gestion appliquée à la Prairie de la Rampe et du Tillot
 Mémoire en réponse CNPN février 2018

